DEPARTEMENT DE LA LOIRE

1. COMMUNE D'ARCINGES

Procès-Verbal du Conseil municipal de la Commune d'Arcinges en date Du 9 juin 2023

- en exercice : 10 - présents : 8 - votants : 8

Séance du 09.06.2023

Convocation du 01.06.2023

L'an deux mil vingt-trois, le 9 juin à 19 h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri Grosdenis, Maire.

<u>Présents</u>: Henri Grosdenis, Jean-Philippe Poyet, Stéphane Larger, Jacques Trichard, Laurent Dubouis, Aline Augagneur, David Baudier, Leslie Paput

Absent excusé: Marie-Laure Brise, Virginie Lecouffe

Secrétaire de séance : Stéphane LARGER.

Aucune observation n'est formulée sur le compte rendu de la réunion précédente. En conséquence, Monsieur le Maire propose de passer à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Elections sénatoriales du 24 septembre 2023
 - Désignation des grands électeurs

ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023 (Délibération n°2023-29)

Désignation des grands électeurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ARCINGES

Étaient présents les conseillers municipaux suivantsⁱ:

Aline AUGAGNEUR	David BAUDIER	Leslie PAPUT
Laurent DUBOUIS	Stéphane LARGER	Jean Philippe POYET
Jacques TRICHARD	Henri GROSDENIS	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants ii :

Absents non représentés :

Virginie LECOUFFE	Marie Laure BRISE	

2. Mise en place du bureau électoral

- M. Henri GROSDENIS, maire a ouvert la séance.
- M. Stéphane LAGER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 8 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCTⁱⁱⁱ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Jacques TRICHARD, Jean Philippe POYET, Aline AUGAGNEUR, Leslie PAPUT

3. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 1 délégué(s) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

4. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

5. Élection des délégués

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représen- tés	8
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	8
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bu- reau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	1
f. Nombre de suffrages exprimés $[c - (d + e)]$	7
g. Majorité absolue ^{iv}	4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
Henri GROSDENIS	7	sept

4.2 Proclamation de l'élection des délégués

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu^v.

M. HENRI GROSDENIS, né le 08/02/1963 à CHARLIEU

A été proclamé élu au1er tour et a déclaré accepter le mandat.

1. Élection des suppléants

1.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représen-	8
tés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel	<u>0</u>
n'ayant pas pris part au vote	
(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins	<u>0</u>
déposés dans l'urne)	
(a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bu-	0
reau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le	1
bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés	7
[c-(d+e)]	
g. Majorité absolue ^{vi}	4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
JEAN PHIIPPE POYET	7	Sept
STEPHANE LAGER	7	Sept
LESLIE PAPUT	7	Sept

1.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu^{vii}.

M. JEAN PHILIPPE PPOYET né le 13/02/1961 à OULLINS

A été proclamé élu au1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. STEPHANE LAGER, né le 04/03/1972 à LE COTEAU

A été proclamé élu au1er tour et a déclaré accepter le mandat.

MME. LESLIE PAPUT, née le 26/01/1987 à ROANNE

A été proclamé élu au1er tour et a déclaré accepter le mandat.

→ Prochain conseil municipal programmé le 22 Juin 2023.

Le secrétaire de séance,	Le Maire,
Stéphane LARGER	Henri GROSDENIS

ANNEXE 3. Attestation de carence d'affichage

Election des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

A l'attention de

la préfecture, du haut-commissariat ou de l'administration supérieure				
de				
Je, soussigné(e),				
maire de la commune ¹ de				
atteste que les petites affiches des listes de candidats n'ont pas été apposées sur les panneaux d'affichage suivants de ma commune ² :				
_				
-				
-				
-				
- -				
-				
-				
atteste que les grandes affiches des listes de candidats n'ont pas été apposées sur les panneaux d'affichage suivants de ma commune :				
- -				
-				
-				
-				
- -				
-				
Fait à :				
Le:				
Signature et cachet de la mairie :				

¹ A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le président du conseil territorial et dans les îles Wallis et Futuna, le chef de circonscription territoriale.

² A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, la collectivité et dans les îles Wallis et Futuna, la circonscription territoriale.

-			